



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.09.932A

Objet : Abattage d'un arbre 2 chemin de Beaulieu lundi 25 septembre 2023, circulation alternée

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise JMS MULTI SERVICES, 300 rue Georges Brassens, 07000 SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise JMS MULTI SERVICES effectuera l'abattage d'un arbre, 2 chemin de Beaulieu, **lundi 25 septembre 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre ces travaux, la circulation chemin de Beaulieu sera alternée avec la mise en place de feux tricolores **lundi 25 septembre 2023 de 8H à 16H**.

ARTICLE 03 : L'entreprise JMS MULTI SERVICES devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les personnes, sur place faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)



ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

JMS MULTI SERVICES
300, rue Georges Brassens
07000 SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN

Fait à Montélimar, le 21 septembre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).